

Observations formelles du CEPD sur les spécifications relatives aux solutions techniques pour la connexion des points d'accès centraux au système central ETIAS et relatives à une solution technique pour faciliter la collecte de données par les États membres et Europol en vue de produire des statistiques sur l'accès aux données à des fins répressives conformément à l'article 73, paragraphe 3, point b), et à l'article 92, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹. Il impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen. Les demandeurs ressortissants de pays tiers feront ensuite l'objet d'un contrôle préalable consistant à comparer les données qu'ils ont fournies dans la demande d'autorisation de voyage à des règles d'examen, une liste de surveillance spéciale et un certain nombre de systèmes d'information, y compris le système central ETIAS.

Un des objectifs d'ETIAS est de contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière². Dans ce contexte, le règlement (UE) 2018/1240 prévoit la possibilité, pour les autorités désignées des États membres et Europol, d'accéder aux données enregistrées dans le système central ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves relevant de leur compétence, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Le règlement (UE) 2018/1240 fixe également les conditions et les procédures régissant cet accès.

Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2018/1240, l'accès, à des fins répressives, aux données enregistrées dans le système central ETIAS devrait avoir lieu par l'intermédiaire des points d'accès centraux chargés de vérifier que les conditions d'accès au système central ETIAS établies à l'article 52 sont remplies. Par ailleurs, conformément à l'article 53 dudit règlement, Europol peut demander à consulter des données conservées dans le système central ETIAS et présenter une demande électronique motivée à l'unité centrale ETIAS en vue de la consultation d'un ensemble spécifique de données conservées dans le système central ETIAS.

En outre, conformément à l'article 92, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240, chaque État membre et Europol établissent des rapports annuels sur l'efficacité de l'accès, à des fins répressives, aux données stockées dans le système central ETIAS, qui doivent comporter certaines informations et statistiques énoncées dans cette disposition. À cette fin, une solution technique doit être établie et mise à la disposition des États membres afin de faciliter la collecte de ces données, et la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications de la solution technique.

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

² Article 4, point g), du règlement (UE) 2018/1240.

Conformément à l'article 73, paragraphe 3, point b) v), la Commission a été habilitée à adopter des mesures établissant les spécifications relatives aux solutions techniques pour la connexion des points d'accès centraux des États membres au système central ETIAS conformément aux articles 51 à 53 du règlement (UE) 2018/1240.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 1^{er} février 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725³. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le douzième considérant du projet de décision d'exécution.

2. Observations

2.1. Champ d'application

Le CEPD note que le projet de décision d'exécution établit, entre autres, des dispositions concernant la connexion des points d'accès centraux des États membres au système central ETIAS ainsi que la connexion de l'unité centrale ETIAS au système central ETIAS pour traiter les demandes d'accès d'Europol aux données (respectivement article 1^{er} et article 2). Aux fins de l'alignement sur les dispositions opérationnelles du projet de décision d'exécution, le CEPD recommande d'inclure un considérant indiquant que conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2018/1240, Europol peut demander à consulter des données conservées dans le système central ETIAS et présenter une demande électronique motivée à l'unité centrale ETIAS en vue de la consultation d'un ensemble spécifique de données conservées dans le système central ETIAS.

Le CEPD note que les mesures générales relatives à l'accès aux données du système ETIAS à des fins répressives [conformément aux articles 52 et 53 du règlement (UE) 2018/1240] ont déjà été abordées au chapitre IV de la décision d'exécution de la Commission relative aux mesures d'accès, de modification, d'effacement et d'effacement anticipé des données dans le système central ETIAS. Le même acte d'exécution porte également sur certains aspects abordés dans l'actuel projet de décision d'exécution. Par conséquent, la Commission européenne devrait envisager de fusionner les dispositions de ces deux actes d'exécution en un seul instrument juridique ou, à tout le moins, de faire une référence claire et systématique aux dispositions correspondantes dans chacun des deux actes d'exécution.

2.2. Connexion du ou des points d'accès centraux de chaque État membre au système central ETIAS

L'article 1^{er}, point a), du projet de décision d'exécution dispose que les points d'accès centraux visés à l'article 50 du règlement (UE) 2018/1240 ont accès au système central ETIAS. Dans le même temps, la décision d'exécution de la Commission relative aux mesures d'accès, de modification, d'effacement et d'effacement anticipé des données dans le système central ETIAS fait référence au fait que les recherches effectuées par les points d'accès centraux sont effectuées directement par l'intermédiaire du système central ETIAS **jusqu'à ce que le portail de recherche européen soit opérationnel en vue de son utilisation** (*caractères gras ajoutés*).

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

Le CEPD estime donc que la possibilité pour les points d'accès centraux de consulter directement le système central ETIAS est une solution temporaire. En conséquence, la Commission est invitée à faire explicitement référence au fait que la possibilité pour les points d'accès centraux de consulter directement le système central ETIAS est de nature temporaire et qu'elle ne sera utilisée comme solution que jusqu'à ce que le portail de recherche européen soit opérationnel en vue de son utilisation par les points d'accès centraux.

2.3. Connexion de l'unité centrale ETIAS au système central ETIAS et modalités de transfert de données à Europol

Aux fins de la connexion de l'unité centrale ETIAS au système central ETIAS, l'article 2, paragraphe 2, du projet de décision d'exécution prévoit l'élaboration d'une fonctionnalité spécifique «[...] dans le logiciel de l'acte d'exécution de la Commission visé à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240». Le CEPD estime donc que l'acte d'exécution pertinent est la décision d'exécution de la Commission relative aux mesures d'accès, de modification, d'effacement et d'effacement anticipé des données dans le système central ETIAS et, par conséquent, la Commission est invitée à y faire explicitement référence afin de clarifier le cadre juridique applicable.

2.4. Tenue de registres pour les demandes d'accès aux données ETIAS à des fins répressives

Le CEPD invite la Commission à faire explicitement référence à l'article 70 du règlement (UE) 2018/1240 concernant la tenue de registres par les États membres et Europol, afin de veiller à ce que les exigences en matière d'enregistrement soient mises en œuvre par les systèmes des États membres qui doivent être connectés par l'intermédiaire de l'interface des unités nationales aux fins des articles 52 et 53 du règlement (UE) 2018/1240.

2.5. Exigences de sécurité

Le CEPD tient à rappeler que les points d'accès centraux et les systèmes d'appui des États membres pour les consultations du système central ETIAS à des fins répressives devraient être soumis aux mêmes exigences de sécurité que les unités nationales ETIAS [par exemple, les articles 59 et 60 du règlement (UE) 2018/1240] et invite dès lors la Commission à l'établir dans le texte de la décision d'exécution.

2.6. Collecte de données en vue de produire les statistiques visées à l'article 92, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240

L'article 4, paragraphe 3, définit les données qui sont collectées par les systèmes des États membres pour chaque demande d'accès aux données enregistrées dans le système central ETIAS, conformément à l'article 92, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240, si les États membres décident d'appliquer la solution technique prévue pour soutenir et faciliter la production de statistiques. L'utilisation de la solution technique prévue pour les statistiques est facultative et doit être déployée par chaque État membre au niveau national. Toute donnée qui sera consultée par l'outil sera enregistrée localement (au niveau national). Pour une application efficace de la solution technique, il est nécessaire d'intégrer le format des données dans les données enregistrées dans les systèmes nationaux. Il est également prévu qu'Europol utilise la solution technique pour produire les statistiques visées à l'article 92, paragraphe 8, même si son application diffère de celle des États membres.

Le CEPD note que l'article 4, paragraphe 3, point g), du projet de décision d'exécution fait référence au **nombre** de cas indiquant que la consultation a été effectuée selon les procédures d'urgence visées à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 (*caractères gras ajoutés*). Conformément à l'article 92, paragraphe 8, point e), du règlement (UE) 2018/1240, chaque État membre et Europol établissent des rapports annuels ne comportant que le nombre mais aussi le **type** de cas dans lesquels la procédure d'urgence visée à l'article 51, paragraphe 4, a été utilisée. Par conséquent, le CEPD invite la Commission à aligner en conséquence le texte de l'article 4, paragraphe 3, point g), du projet de décision d'exécution sur l'article 92, paragraphe 8, point g), du règlement (UE) 2018/1240.

En outre, le CEPD invite la Commission à recueillir également le nombre de cas dans lesquels la procédure d'urgence a été utilisée et acceptée par la procédure de vérification a posteriori. Cela pourrait s'avérer utile à des fins d'audit pour vérifier le nombre total de cas impliquant des procédures d'urgence, et des refus a posteriori, afin de s'assurer que les vérifications a posteriori sont systématiquement effectuées conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement ETIAS.

Enfin, le CEPD tient à rappeler que, pour la solution technique élaborée aux fins de l'article 92, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240, celle-ci doit respecter les principes de la protection des données dès la conception et par défaut, par exemple en utilisant des métadonnées existantes ou des données déjà anonymisées et en ne permettant pas de communiquer des informations supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec l'objectif statistique. Par ailleurs, alors que l'article 92, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240 mentionne uniquement l'efficacité de l'accès en tant que domaine d'intérêt, le CEPD est convaincu que les données statistiques pourraient également être très utiles aux autorités chargées de la protection des données lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de contrôle en ce qui concerne ETIAS.

Autres observations

Du point de vue de la technique législative, le CEPD estime qu'il serait plus approprié de se référer au point b) v) du troisième alinéa de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240 au lieu du seul point b).

Bruxelles, le 26 février 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)